



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014218-0005

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 512 du 6 août 2014 mettant
en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO
CORBEIL de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DRCL/284
du 16 juillet 2010, pour son établissement
situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-
ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/512du - 6 AOUT 2014
mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010,
pour son établissement situé 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à l'entreprise HELIO CORBEIL pour son exploitation située 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HELIO CORBEIL située 4, boulevard Crété sur la commune de CORBEIL-ESSONNES relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0051 du 10 septembre 2012 délivré à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL pour la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIO CORBEIL,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4 boulevard de Créte à Corbeil-Essonnes,

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2013 prenant acte de la mise à jour de la situation administrative de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL autorisée à exploiter au 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100) les activités suivantes :

- n° 3670 (A) : traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an

Impression à l'aide d'encre à base de Toluène (3500 kg/jour)

- n°1111-2b (A) : Emploi ou stockage de substances très toxiques

Acide chromique : 2700 kg

- n° 2450-2a (A) : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure

Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3 500 kg/j

- n° 2564-1 (A) : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Fontaine de dégraissage : 50l de solvant (Safety Clean)

Machine à laver les cylindres : 6000l de toluène

- n° 2565-2a (A) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)

Atelier de galvanoplastie : 21 230 l

- n° 2910-A2 (DC) : Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique

Chaudière mixte Alstom (GN+FOD en secours) : 9475 kW

Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la rubrique n°2910 : chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW, pompe sprinkler (FOD) : 68 kW

- n°1185-2a (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n°1005/2009

Bât.G : 250 kg de R22 + 100kg de R134

Bât.S : 500kg de R134

Bât.R : 160 kg de R22

- n°1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

1ère catégorie : 200m³ de toluène et 166 m³ d'encre/vernis en cuves double peau enfouies, 750 l d'autres produits en récipients mobiles

2ème catégorie : 30m³ de FOD cuve simple peau en fosse, 1760 l d'autres produits en récipients mobiles
capacité totale équiv.: 76 m³

- n°1433-Bb (DC) : Installation d'emploi de liquides inflammables

Unités de récupération de solvant : 5t max de toluène

Machine à laver les cylindres : 1,3t max de toluène

- n° 1434-1b (DC) : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Installation de dépotage encres/toluène, débit max total des pompes de chargement : 15 m³/h

- n°1530-3 (D) : Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

Quantité max susceptible d'être présente : Bât.B : bobines 4 000m³, Bât.N : palettes (produits finis) 1250 m³ – palette bois 300 m³ – cours ext. Déchet papier 300 m³

- n°2560-2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages

Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres : 3 polisseurs:12 kWx3,

1 polishmaster : 16kw, 4 bancs gravure : 9 kW x4, puissance totale de 88 kw

- n°2921-1b (D) : refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »

1 tour de 1500kW

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Hélio Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4, Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 juin 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juin 2014, l'inspecteur a constaté un empoussièrément important au niveau du local de récupération des poussières, local identifié comme zone ATEX, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.4.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des rejets aqueux 2014 a mis en évidence plusieurs dépassements de la valeur limite d'émission en cuivre, ce qui contrevient à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'un suivi des effluents envoyés en station de traitement au niveau de la galvanoplastie ainsi que d'un suivi de l'entretien et de la conduite de la station, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté susvisé

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les articles 7.2.4.2, 4.3.9 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, exploitant une installation d'imprimerie sise 4 boulevard de Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL pour son exploitation située 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES, en précédant à un dépoussiérage du local ATEX de récupération des poussières.

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010, en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et éventuellement effectuer une étude permettant d'identifier la cause des dépassements en cuivre 2014 et de prendre les mesures correctives en vue de respecter les valeurs limites d'émission,
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en place un registre sur lequel sont notés les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'imprimerie HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de PALAISEAU


Daniel BARNIER